

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 16 février 2023

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-trois **le 16 février, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

27 janvier 2023

Membres présents :

Date de la réunion :

16 février 2023

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Joël DEBUIGNE, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Michèle GAUTHIER, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHÉRITIER, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN

Suppléants :

Philippe COLART suppléant de Claire GRANGER
Laurence BUCCELLI suppléante de Christophe THORIN
Jean-Claude CHADENAS suppléant de Régine VASSAUX
Jacques PAOLETTI suppléant de Karine MICHOT
José ABRUNHOSA suppléant de Yann BOURSEGUIN

Pouvoirs :

Corinne GARCIA a donné pouvoir à José ABRUNHOSA
Alain GOUTX a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Marie-Pierre BEAU

N°01.2023

Membres titulaires excusés : Yann BOURSEGUIN, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Cécilia NAUCHE, Christophe THORIN, Régine VASSAUX.

Objet de la délibération :

**Finances – Rapport
d'Orientation Budgétaire –
Exercice 2023**

Assistait également à la réunion Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux

Gilles DUPIN, Comptable Public – Responsable du Service de Gestion Comptable de Vendôme - excusé

Nicole JANTHEAU a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales.

Au cas particulier, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

.../...

La nouvelle rédaction se formule ainsi :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Par note-circulaire du Préfet, en date du 23 décembre 2015, il est précisé que « ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté dans une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote ».

Au cas particulier des centres de gestion, le décret 85-643 du 26 juin 1985, modifié par décret n°2020-554 du 11 mai 2020, précise dans son article 33 :

« Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ».

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

I/ Présentation de la structure

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.

Le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) est structuré de la façon suivante :

- Collège des communes affiliées : 17 membres titulaires et 17 membres suppléants
- Collège des établissements publics affiliés : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- Collège spécifique : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants

.../...

368 collectivités et établissements publics sont affiliés au CDG 41.
5315 dossiers carrières (titulaires et contractuels) sont gérés par les services du CDG 41

A ce jour, l'effectif du CDG 41 est de 31 agents permanents, soit 27,4 ETP.

- Les dispositions relatives aux centres de gestion sont stipulées dans le Code Général de la Fonction Publique (Articles L. 452-1 à L. 452-48).

Les missions des centres de gestion :

A/ Missions exercées au moins à un niveau régional – Code Général de la Fonction Publique - (article L. 452-34)

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale mentionnées à l'article L.451-9, les missions suivantes sont exercées en commun par les centres de gestion à un niveau au moins régional :

- 1° L'organisation des concours et examens professionnels relatifs aux cadres d'emplois de catégorie A et B ;
- 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégorie A, B et C ;
- 3° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1 des fonctionnaires de catégories A et B momentanément privés d'emplois ;
- 4° Le reclassement, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VII relative au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, des fonctionnaires de catégories A et B devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- 5° La gestion de l'observatoire régional de l'emploi ;
- 6° La mission générale d'information sur l'emploi public territorial définie au 7° de l'article L. 452-35 ;
- 7° La publicité des listes d'aptitude établies en application de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;
- 8° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- 9° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
- 10° La désignation d'un référent *laïcité* prévu à l'article L. 124-3 ;
- 11° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions assurant leur fiabilité.

.../...

B/ Missions obligatoires exercées au profit de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics – Code Général de la Fonction Publique (Articles L. 452-35 à L. 452-37)

Article L. 452-35

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés au 2° de l'article L. 542-8, les missions suivantes :

1° L'établissement et la publicité des listes d'aptitude établies en application :

a) De la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;

b) De la section 3 du chapitre III du titre II du livre V relative à la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale ;

2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;

3° L'aide aux fonctionnaires territoriaux à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;

4° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1, des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;

5° Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII ;

6° L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels ;

7° Une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, pour les agents territoriaux et pour les candidats à un emploi public territorial.

Article L. 452-36

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :

1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ;

2° Les nominations intervenues en application :

a) De la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III, relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et au recrutement ;

b) De l'article L. 326-1 relatif au recrutement sans concours ;

c) Du chapitre II du titre III du livre III relatif aux agents contractuels en ce qui concerne la fonction publique territoriale ;

.../...

- d) De l'article L. 352-4 relatif au recrutement par contrat des personnes en situation de handicap ;
 - e) De la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre V relative à la mobilité ;
 - f) De la sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre V relative aux mutations ;
 - g) Du chapitre III du titre Ier du livre V relatif au détachement ;
 - h) De l'article L. 523-5 relatif à la promotion interne ;
- 3° Les tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-24 et, pour les collectivités et établissements qui ne sont pas obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application de l'article L. 452-14, les listes d'aptitudes établies en application des articles L. 523-1 et L. 523-5 ;
- 4° Les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées, notamment en application de l'article L. 452-44.

Article L. 452-37

Les centres de gestion sont chargés d'établir dans leur ressort, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article L. 452-36, un bilan de la gestion des ressources humaines et de la situation de l'emploi territorial dont ils élaborent les perspectives d'évolution à moyen terme ainsi que des compétences et des besoins de recrutement.

Ces documents sont portés à la connaissance des comités sociaux territoriaux.

C/ Missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités territoriales et des établissements affiliés – Code Générale de la Fonction Publique - (Article L. 452-38)

Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent, en sus des missions mentionnées à l'article L. 452-36, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés à l'article L. 542-7, les missions suivantes :

1° L'organisation :

- a) Des concours de catégories A, B et C prévus à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre III ;
- b) Des examens professionnels prévus à l'article L. 523-1 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles L. 325-38 et L. 523-1 et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;

2° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article L. 522-21 ;

3° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre II relatif aux commissions administratives paritaires ;

4° Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux dans les cas et conditions prévus par le titre V du livre II et, le cas échéant, pour participer aux négociations et conclure des accords selon les modalités prévues au titre II du livre II ;

5° Le secrétariat des conseils médicaux ;

6° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 214-4 ;

7° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

8° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3 ;

9° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

10° Une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite, dans des conditions de nature à assurer leur fiabilité ;

11° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article L. 272-1 ;

12° L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents prévu à l'article L. 421-3.

D/ Ensemble de missions exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public non affiliés – Code Général de la Fonction Publique - (Article L. 452-39)

Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

.../...

E/ Missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public – Code Général de la Fonction Publique - (Articles L. 452-40 à L. 452-48)

Article L. 452-40

En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions suivantes :

1° Conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines ;

2° Conseils juridiques ;

3° Archivage et numérisation.

Article L. 452-41

En sus des missions mentionnées aux sous-sections 1 et 2, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1 et situés dans leur ressort territorial, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents.

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Article L. 452-42

Sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Article L. 452-43

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre 1er ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Article L. 452-44

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;

2° Effectuer des missions temporaires ;

.../...

3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;

4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière.

Article L. 452-45

Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés.

Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les agents en congé à ce titre.

Article L. 452-46

Les centres de gestion peuvent, par convention, organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés, et, le cas échéant, établir des listes d'aptitude communes avec ces collectivités et établissements pour l'application de l'article L. 523-5. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence d'une convention passée en application du premier alinéa, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités et établissements affiliés lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a passé convention, en application du troisième alinéa, avec le centre de gestion dont ils relèvent.

Lorsqu'une collectivité territoriale non affiliée sollicite le centre de gestion de son département pour l'organisation d'un concours décentralisé de sa compétence et si celui-ci n'organise pas ce concours lui-même ou par convention avec un autre centre de gestion, la collectivité territoriale pourra conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.

Article L. 452-47

Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

Article L. 452-48

Pour l'application de l'article L. 452-44, lorsque les besoins des communes de moins de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes de cette catégorie permettent le recrutement d'un agent territorial à temps non complet et pour une durée cumulée de service au moins égale à la moitié de la durée légale du travail, les centres de gestion peuvent procéder à un recrutement pour une durée supérieure.

Dans ce cas, l'agent territorial est mis, avec son accord, pour le temps restant disponible, à la disposition d'un ou plusieurs employeurs privés.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention qui prévoit le remboursement par le ou les employeurs privés au centre de gestion du salaire et des charges afférentes au prorata du temps passé à son ou à leur service.

La mise à disposition n'est pas possible auprès d'une entreprise dans laquelle le fonctionnaire ou les maires des communes concernées ont des intérêts.

L'activité accomplie auprès du ou des employeurs privés doit être compatible avec les dispositions relatives à la déontologie des agents publics.

➤ Le mode de financement de ces missions est le suivant :

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des **missions obligatoires** exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés mentionnées à l'article L. 452-38 sont financées par **une cotisation obligatoire** payée par les collectivités et établissements concernés, due aux centres de gestion à compter de la date d'effet d'affiliation.

Le taux de la cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 %, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des **missions mentionnées dans le Code Général de Fonction Publique - article L. 452-39**, réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par **une contribution** dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration dans la limite d'un taux maximum de 0,20 %.

Les cotisations mentionnées ci-dessus sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

.../...

Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de **missions complémentaires à caractère facultatif** mentionnées à la sous-section 5 de la section 2, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

1° **Soit dans des conditions fixées par convention ;**

2° Soit par **une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire** mentionnée à l'article L. 452-25, pour les collectivités ou établissements affiliés.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

III/ Evolution des dépenses et des recettes de fonctionnement depuis l'exercice 2020

(Annexe 1)

Analyse des différents chapitres :

En dépenses, pour le principal

Chapitre 011 : Diminution estimée des charges à caractère général sur l'exercice 2022, au regard de 2021, de - 31 572 €, soit - 9,4%.

Cette diminution est en partie due à la maîtrise de nombreux postes de fonctionnement, malgré une augmentation du poste budgétaire enregistrant les factures d'énergie + 13 k€, soit + 66 %, par rapport à l'exercice 2021.

Chapitre 012 : Augmentation estimée du chapitre des charges de personnel (*hors agents privés d'emploi*) sur l'exercice 2022, au regard de 2021, de + 43 810 €, soit + 3%.

Cette augmentation est principalement liée à l'augmentation de la valeur du point d'indice (+3,5% en juillet 2022), à diverses revalorisations statutaires et au remplacement d'agents partant à la retraite (période de tuilage).

S'agissant des traitements des agents privés d'emploi, le dispositif de dégressivité continue de s'appliquer. Pour la majorité d'entre eux la fin de prise en charge est prévue, au regard de la réglementation en vigueur, pour l'année 2025.

De plus, suite à la rupture conventionnelle (fin d'année 2021) d'un agent privé d'emploi le poste enregistre, au global, une baisse de - 113 258 €.

Chapitre 65 : Diminution estimée des autres charges de gestion courante sur l'exercice 2022, au regard de 2021, de - 22 581 €, soit - 8,8%.

Cette diminution est essentiellement liée à l'exercice du droit syndical.

En recettes, pour le principal

Chapitre 70 : Augmentation estimée des produits des activités sur l'exercice 2022, au regard de 2021, de + 167 208 €, soit + 8,1%, liée pour l'essentiel au produit supplémentaire des cotisations obligatoires et additionnelles + 85 k€, soit + 5%.

Au titre de l'année 2022, le montant estimé des recettes cotisations obligatoires et cotisations additionnelles est estimé à 1 730 K€.

.../...

A cela il convient d'ajouter les recettes générées par les missions suivantes : archivage (50 K€), conseil en organisation (11 K€), accompagnement à la réalisation du document unique (8 k€).

Pour information, les autres recettes importantes du chapitre 70 sont les frais de gestion du contrat groupe assurance statutaire estimés à 252 K€, et les prestations du service de remplacement pour un montant estimé de 93K€.

Chapitre 74 : Diminution estimée du chapitre dotations, subventions et participations sur l'exercice 2022, au regard de 2021, de - 132 549 €, soit - 33%, due essentiellement à la baisse des contributions versées pour la prise en charge de agents privés d'emploi.

Dotation aux provisions – Reprise sur provisions

Il n'y a pas eu de dotation aux provisions sur l'exercice 2022. En revanche, comme pour l'année 2021, il y a eu une opération de reprise de provisions à hauteur de 70 000 € pour compenser la partie des traitements des agents privés d'emploi, restant à la charge du Centre de Gestion.

Epargne de gestion

L'épargne de gestion, pour l'exercice 2022, est estimée à 180 550 €, en augmentation de + 126 684 € au regard de l'année 2021.

Epargne brute

L'épargne brute, pour l'exercice 2022, est estimée à 181 175 €, au regard de 51 285 pour l'année 2021.

Taux d'épargne brute

Le taux d'épargne brute est en nette évolution pour l'exercice 2022, il atteint une valeur de 7,2%.

Résultat d'exercice

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le résultat d'exercice de fonctionnement est calculé à hauteur de + 152 352 €, incluant la reprise de provisions pour un montant 70 000 €.

Sans cette opération, le résultat d'exercice serait de + 82 352 €.

Pour mémoire le résultat d'exercice de l'année 2021 était de - 38 410 € sans opération de reprise sur provisions.

Montant des provisions

Fin d'exercice 2022, le solde du compte provisions affiche un montant de 1 113 K€.

.../...

III/ Evolution des effectifs depuis 2014

Effectif au 31/12	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Agents permanents de catégorie A	10	10	11	13	12	11	10	9	11
Agents permanents de catégorie B	8	7	6	7	8	6	6	6	7
Agents permanents de catégorie C	11	10	10	9	9	10	12	14	13
Total	29	27	27	29	29	27	28	29	31

Soit, au 31 décembre 2022, un effectif de 31 emplois permanents (27.4 ETP), dont 24 titulaires et 7 non titulaires.

IV/ Structure et gestion de la dette

Depuis le remboursement anticipé de la dette en 2012 (545 K€), l'établissement n'a aucun encours de dette.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Président propose les principales orientations pour l'année 2023 :

V/ Orientations générales pour l'année 2023

Les orientations stratégiques :

➤ **A l'échelle de la coordination régionale :**

1. Poursuivre les travaux engagés par les différents groupes de travail
 - Groupe de travail concours et examens – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher
 - Groupe de travail santé, prévention, handicap – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir en association avec le Centre de Gestion de l'Indre
 - Groupe de travail juridique et statutaire – Pilotage par le Centre de Gestion du Loiret en association avec le Centre de Gestion de l'Eure-et-Loir
 - Groupe de travail emploi et observatoire régional – Pilotage par le Centre de Gestion de l'Indre-et-Loire en association avec le Centre de Gestion du Cher
2. A l'échelle des 6 centres de gestion de la région Centre-Val de Loire
 - Mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO)
 - Organisation de la Conférence Régionale de l'Emploi (CRE)

.../...

3. En collaboration régionale

- Mutualisation de la veille juridique (projet)
- Mutualisation d'un poste de chargé de communication (projet)

➤ **A l'échelle du centre départemental de gestion :**

Les dossiers de l'année

- Formation qualifiante « secrétaires de mairie » - 3^{ème} session
- Mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Accompagnement, conseil et offre de prestations auprès des collectivités et des établissements publics

- Poursuivre l'accompagnement des collectivités et des établissements publics dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de Transformation de la Fonction Publique,
- Organiser de sessions d'information à destination des employeurs publics locaux,
- Mise en œuvre d'une nouvelle mission : accompagnement à la prise de poste à destination des secrétaires de mairie
- Poursuivre le développement des missions facultatives (médecine de prévention, contrat groupe assurance statutaire, service de remplacement, accompagnement à la réalisation du document unique, archivage, coaching, conseil en organisation, initiation aux techniques de médiation, etc).

Partenariat

- Intégrer le réseau mobilité existant (Conseil Départemental – Ville de Blois – Communauté d'Agglomération de Blois – CIAS du Blaisois)
- Elaborer des actions d'information, avec l'association des Maires de Loir-et-Cher et l'association des Secrétaires de Mairie
- Travailler, sur la thématique de l'attractivité dans la fonction publique territoriale, avec l'agence d'attractivité de Loir-et-Cher

Organisation et fonctionnement interne

- Ressources Humaines : création d'un pôle RH et suivi budgétaire et comptable : création d'un nouveau poste d'accompagnement des secrétaires de mairie en poste / recrutement à venir d'un archiviste contractuel, d'une infirmière et d'un médecin
- Gestion des fluides : attention à l'absence de bouclier énergétique pour les centres de gestion.

.../...

Les orientations budgétaires pour l'année 2023 :

Pour le fonctionnement

Comme pour les années précédentes, **poursuivre la maîtrise** des charges de fonctionnement, notamment les dépenses de personnel et les fluides.

Pour l'investissement

Au cas particulier des dépenses d'investissement (logiciel, matériel informatique, mobilier, travaux de bâtiments, etc), hors opération immobilière, celles-ci devront être financées sans avoir recours à l'emprunt.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de débattre sur l'ensemble de ces propositions.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- de prendre acte de ce débat et d'émettre un avis favorable sur les orientations budgétaires générales pour l'exercice 2023
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Publié ou notifié le : 24.02.2023
Exécutoire le : 24.02.2023 .

Le Président sousigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président



Eric MARTELLIERE

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 16 février 2023

Le Président



Eric MARTELLIERE

RETROSPECTIVE 2020 - 2021 ET PROJECTION COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Accusé de réception en préfecture
 N°173100574 20230916-01 2023 DE
 Date de réception préfecture : 24/02/2023

Dépenses de fonctionnement		CA 2020	CA 2021	Variation 2021/2020	Estimation CA 2022	Variation 2022/2021
011	Charges à caractère général	308 710	334 156	25 446	302 584	- 31 572
	Variation		8,2%		-9,4%	
012	Charges de personnel	1 992 028	1 871 363	- 120 665	1 801 915	- 69 448
	Hors FMPE	1 478 900	1 439 196	- 39 703	1 483 006	43 810
	Variation (hors FMPE)		-2,7%		3,0%	
	dont FMPE	513 128	432 167	- 80 961	318 909	- 113 258
65	Autres charges de gestion courante	224 931	258 339	33 408	235 493	- 22 846
	Variation		14,9%		-8,8%	
66	charges financières	-	-	-	-	-
	Variation		#REF!		#REF!	
67	Charges exceptionnelles	2 716	2 768	52	405	- 2 362
	Variation		1,9%		-85,4%	
Total dépenses de gestion (1)		2 525 669	2 463 859	- 61 810	2 339 992	- 123 867
	Variation		-2,4%		-5,0%	
Total opérations réelles		2 528 385	2 466 626	- 61 759	2 340 397	- 126 229
	Variation		-2,4%		-5,1%	
	Dotation aux provisions	-	-	-	-	-
	Dotation aux amortissements	90 832	91 640	807	100 768	9 128
Total dépenses de fonctionnement (2)		2 619 217	2 558 266	- 60 951	2 441 165	- 117 102

Recettes de fonctionnement		CA 2020	CA 2021	Variation 2021/2020	Estimation CA 2022	Variation 2022/2021
013	Atténuations de charges	43 891	49 486	5 595	17 643	- 31 843
	Variation		12,7%		-64,3%	
70	Produits des activités	2 010 388	2 066 313	55 925	2 233 521	167 208
	Variation		2,8%		8,1%	
74	Dotations subventions et participations	491 242	401 927	- 89 315	269 378	- 132 549
	dont contribution FMPE	449 233	350 752	- 98 481	250 784	- 99 968
	dont autres	42 009	51 174	9 166	18 594	- 32 581
	Variation		-18,2%		-33,0%	
75	Autres produits de gestion courante	629	1	- 628	1	0
	Variation		#REF!		#REF!	
76	Autres produits financiers	-	-	-	-	-
	Variation		#REF!		#REF!	
77	Produits exceptionnels	2 128	185	- 1 943	1 029	844
	Variation		-91,3%		456,1%	
79	Transferts de charges	-	-	-	-	-
	Variation		#REF!		#REF!	
Total recettes de gestion (3)		2 545 521	2 517 726	- 27 795	2 520 542	2 817
	Variation		-1,1%		0,1%	
Total opérations réelles		2 548 278	2 517 912	- 30 366	2 521 572	3 660
	Variation		-1,2%		0,1%	
	Reprise sur provisions	-	70 000	70 000	70 000	-
	Amortissement des subventions	1 945	1 945	-	1 945	-
Total recettes de fonctionnement (4)		2 550 223	2 589 857		2 593 517	
Épargne de gestion (3)-(1)		19 852	58 867	34 015	180 550	126 684
Résultat d'exercice (4)-(2) = (5)		- 68 995	31 590		152 352	
Résultat d'exercice sans reprise sur provisions		68 995	31 590		152 352	
	Excédent années antérieures (6)	516 722	447 727		479 318	
Résultat de clôture (5)-(6)		447 727	479 318		631 670	
Épargne brute		19 893	51 285		181 175	
Taux d'épargne		0,8%	2,1%		7,2%	